



## Attribution de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF)

### Procédure dématérialisée Colibris - année scolaire 2022-2023

---

**Circulaire n°2022-136 du 09/11/2022 relative aux conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de formation aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association**

**Division des Établissement d'Enseignement Privés  
DEEP1**

Affaire suivie par : Elisabeth BOY

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : ce.deep1@ac-creteil.fr

---

*Texte adressé à mesdames et messieurs les chefs d'établissement d'enseignement supérieur de formation, à mesdames et messieurs les chefs d'établissements privés sous contrat d'association du premier degré et du second degré.*

---

Références :

- Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires
- Circulaire n° 2019-036 du 11 avril 2019 MENJ - DAF D1

---

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire de formation. Une procédure dématérialisée sur la plateforme Colibris permet de saisir les demandes en ligne pour l'année 2022-2023.

Les personnels enseignants et d'éducation stagiaires bénéficient, dans les conditions et selon les modalités définies par le décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014, d'une indemnité forfaitaire de formation au titre des périodes de formation initiale en établissement d'enseignement supérieur visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

#### **I. Modalités d'indemnisation des frais de stage et de déplacement**

Les modalités d'indemnisation des frais de stage et de déplacement des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire distinguent deux catégories de stagiaires :

- Les stagiaires affectés en **demi-service** d'enseignement complété par un parcours de formation adapté en établissement d'enseignement supérieur bénéficient de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF) créée par le décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 2 de ce décret.

- Les stagiaires exerçant à temps plein et suivant ponctuellement des modules de formation dans le cadre d'un parcours de formation adapté bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires et l'arrêté ministériel pris pour son application.

## II. Démarche en ligne pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire de formation au bénéfice des stagiaires en demi-service complété par un parcours de formation

L'indemnité est versée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un **demi-service** et dont la commune du lieu de leur formation est distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale.

L'indemnité forfaitaire de formation est versée mensuellement d'octobre à juillet de l'année scolaire en cours, sous réserve d'éligibilité.

La demande d'indemnité de formation s'effectuera en ligne sur la plateforme Colibris, par le stagiaire, en téléchargeant l'attestation de formation renseignée par l'établissement supérieur de formation.

Vous pouvez accéder à la démarche sur Colibris en ouvrant le lien ci-après, en vous connectant avec votre identifiant académique en tant qu'utilisateur académique.

[Demande d'indemnité forfaitaire de formation](#)

Les dossiers d'attribution de l'indemnité forfaitaire de formation seront instruits dès la rentrée scolaire et jusqu'au 30 avril 2023 par le service de la DEEP1.

Je vous remercie pour la plus large diffusion des présentes instructions.

Secrétaire général Adjoint  
Directeur des Relations et des  
Ressources Humaines  
Mehdi Cherfi